Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
21 rue Louis Barthou
BP 128
64001 Pau cedex
marches@pau.cci.fr
05 59 82 51 19
Profil acheteur :
https://www.marches-publics.gouv.fr/

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Rénovation de la toiture des bâtiments du campus de Pau - éklore-ed

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CCI PAU BÉARN

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat 4
Article 1.1 – Objet du contrat 4
Article 1.2 – Décomposition du contrat 4
Article 1.2 – Prestations supplémentaires éventuelles (options) 4
Chapitre 2 – Pièces contractuelles 4
Chapitre 3 – Intervenants 4
Article 3.1 – Maitrise d'œuvre 4
Article 3.2 – Contrôle technique 5
Article 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
Article 3.4 – Coordination SSI 5
Chapitre 4 – Confidentialité et mesures de sécurité 5
Chapitre 5 – Délais d'exécution et durée 5
Article 5.1 – Délais d'exécution 5
Article 5.2 – Durée 6
Article 5.3 – Prise en compte des intempéries 6
5.3.1 - Notion d'intempéries 6
5.3.2 - Journées d'intempéries prévisibles 6
5.3.3 - Décomptes des intempéries 6
Chapitre 6 – Prix 7
Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués 7
Article 6.2 – Modalités de variation des prix 7
Article 6.3 – Répartition des dépenses communes 8
Chapitre 7 – Garanties financières 9
Chapitre 8 – Avance 9
Chapitre 9 – Modalités de règlement des comptes 10
Article 9.1 – Décomptes et acomptes mensuels 10
Article 9.2 – Présentation des demandes de paiement 10
Article 9.3 – Délai global de paiement 10
Article 9.4 – Paiement des cotraitants 10
Article 9.5 – Paiement des sous-traitants 11
Chapitre 10 – Conditions d'exécution des prestations 11
Article 10.1 – Adresse d'exécution 11
Article 10.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur 11
Article 10.3 – Caractéristiques des matériaux et produits 11
Article 10.4 – Implantation des ouvrages 11
Article 10.5 – Préparation et coordination des travaux 11
a) 10.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11

b) 10.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
c) 10.5.3 - Registre de chantier 13
Article 10.6 – Etudes d'exécution 13
Article 10.7 – Installation et organisation du chantier 13
a) 10.7.1 - Installation de chantier 13
b) 10.7.2 - Signalisation de chantier 13
Article 10.8 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13
a) 10.8.1 - Gestion des déchets de chantier 13
b) 10.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14
c) 10.8.3 - Documents à fournir après exécution 14
Article 10.9 – Réception des travaux 14
a) 10.9.1 - Dispositions applicables à la réception 14
b) 10.9.2 – Réception partielle 14
c) 10.9.3 – Essais et épreuves 14
Chapitre 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
Chapitre 12 – Garantie des prestations 14
Chapitre 13 – Pénalités 15
Article 13.1 – Pénalités 15
Article 13.2 – Autres Pénalités spécifiques 15
Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé 16
Chapitre 14 – Assurances 16
Chapitre 15 – Résiliation du contrat 16
Article 15.1 – Conditions de résiliation 16
Article 15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire 16
Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues 17
Chapitre 17 – Dérogations 17

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat

Article 1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Rénovation de la toiture des bâtiments du campus de Pau - éklore-ed

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réhabilitation.

Article 1.2 – Décomposition du contrat

Le contrat n'est pas décomposé en lots.

Article 1.2 – Prestations supplémentaires éventuelles (options)

Le marché intègre deux prestations supplémentaires éventuelles (options) :

1) PSE 1 : reprise de l'étanchéité bitumineuse
2) PSE 2 : maintenance annuelle reconductible

L'acte d'engagement identifie les PSE retenues lors de la signature du marché.

Chapitre 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le planning prévisionnel
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les pièces graphiques (1 plan)
- Le plan général de coordination (PGC)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire
- Les ordres de service (OS)

Chapitre 3 – Intervenants

Article 3.1 – Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par :

CONNEXE
Sylvain Michel
06 38 23 68 64
sm@connexe.pro

Article 3.2 – Contrôle technique

Sans objet.

Article 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La mission de coordinateur SPS est assurée par :

Monsieur Florian Yché
2CS Sécurité
24 rue Maubec
64230 Lescar
Tel : 05 59 71 24 61
Mail : contact@2cs.fr

Article 3.4 – Coordination SSI

Sans objet.

Chapitre 4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes : voir les dispositions du CCTP et PGC.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de sécurité.

Chapitre 5 – Délais d'exécution et durée

Article 5.1 – Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de 8 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ce délai global inclut les périodes de préparations et d'installation de chantier pour chacune des phases de travaux. Ce délai peut être amélioré par le candidat dans son offre.

Les différentes phases de travaux sont détaillées au planning prévisionnel.

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée en application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Article 5.2 – Durée

Le marché est conclu pour une durée démarrant de sa notification au titulaire, jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit un total prévisionnel 1 an et 8 mois.

La prestation supplémentaire éventuelle n°2, si elle est retenue, a une durée de 1 an renouvelable 4 fois, soit 5 ans maximum. Cette durée démarre à compter de la date de réception des travaux. La reconduction s'effectue de manière tacite, en l'absence de décision contraire du pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la date anniversaire de réception des travaux.

Article 5.3 – Prise en compte des intempéries

5.3.1 - Notion d'intempéries

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries.
Le décompte de ces intempéries est établi en journées ou demi-journées ouvrables.
Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas les intensités limites définies ci-après.
Les évènements relevant de la notion d'intempérie non prévisible et ayant un impact calendaire ou financier devront être documentés et justifiés par l'entrepreneur. Le mode de calcul de l'incidence calendaire ou financière de tels évènements suivra la règle prévue par le CCAG Travaux.

Les intempéries sont appliquées par journée ou demi-journée. Un point météorologique est réalisé quotidiennement sur la base des prévisions de la station météorologique de l'aéroport afin de coordonner l'organisation des postes de travail.

5.3.2 - Journées d'intempéries prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 25 jours.

Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de ce délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches objet de cette prolongation se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

5.3.3 - Décomptes des intempéries

Les modalités définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :
- Par dérogation à l'article 18.2.3 : les dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries,
- Le titulaire devra avertir, par écrit, le MOE et le MOA dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte,

- Une journée d'intempérie, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, prise en charge par la caisse de chômage « intempéries », ne sera prise en compte dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles, au titre du présent marché, que si cette journée répond aux critères d'une journée d'intempérie tels qu'ils sont définis conventionnellement dans le présent CCAP. Dans le cas contraire, cette journée ne rentrera pas dans le calcul du nombre de journées d'intempéries,
- Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel et température	1H avant début du poste de travail : Température < 5°C et >30°C (ou selon recommandation application du produit à justifier par l'entreprise)	La journée ou la demi-journée En cas de gel : journée complète
Pluie	Précipitations > 10mm pendant une durée supérieure à 2h	La journée ou la demi-journée
Vent	Supérieur ou égal à 50 km/heure pendant une durée supérieure à 2h	La journée ou la demi-journée
Neige	0,5 cm au sol pendant 1h	La journée complète

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Pau-Uzein (64).

Chapitre 6 – Prix

Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6.2 – Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Prix global et forfaitaire pour la solution de base et la PSE 1 :

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = Indice (m-3) / indice (o)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation
- m : mois de début d'exécution des prestations (début de la période de préparation)
- Indice (m-3) : valeur de l'indice de référence au mois m diminué de 3 mois (sous réserve que le mois m du début d'exécution des prestations soit postérieur d'au moins 3 mois au mois zéro).
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'indice antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'indice utilisé est le suivant :
- Index du bâtiment – BT53 – Etanchéité | Insee

Prix pour la PSE 2 :

Les prix sont révisés annuellement, à compter du démarrage de la première année de maintenance, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 10,00% + 90,00 % (Indice (n) / Indice (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'indice publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'indice utilisé est le suivant :
- Index du bâtiment – BT53 – Etanchéité | Insee

Article 6.3 – Répartition des dépenses communes

Sans objet.

Chapitre 7 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Chapitre 8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois (période de préparation incluse), sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Chapitre 9 – Modalités de règlement des comptes

Article 9.1 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Article 9.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Identifiant SIRET : 18640002400011

Article 9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Article 9.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Chapitre 10 – Conditions d'exécution des prestations

Article 10.1 – Adresse d'exécution

Eklore-ed campus de Pau
3 rue Saint John Perse
64000 Pau

Article 10.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Article 10.3 – Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Article 10.4 – Implantation des ouvrages

Voir CCTP et pièces graphiques.

Article 10.5 – Préparation et coordination des travaux

a) *10.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 semaines par phase à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les études d'exécution, l'installation de chantier et l'approvisionnement du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux sont réalisées durant la période de préparation

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai cinq jours à compter de la réalisation de la Visite d'Inspection Commune.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

b) 10.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect du délai de remise du PPSPS.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

c) 10.5.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Article 10.6 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

Article 10.7 – Installation et organisation du chantier

a) 10.7.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Dans le cadre de cette opération, des sanitaires et une salle faisant office de vestiaires et de réfectoire dans l'enceinte de l'école sera mise à disposition de l'entreprise. Celle-ci devra la fourniture des équipements (casier, table, chaises, électroménager…) et des consommables (produits et matériel d'entretien, papier toilette, bouteille d'eau…), ainsi que l'entretien des locaux mis à disposition par le Maitre d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

b) 10.7.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Article 10.8 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

a) 10.8.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

b) 10.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

c) 10.8.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et à l'article 0.9 du CCTP, et ce dans les conditions définies à cet article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une retenue égale à 100,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

Article 10.9 – Réception des travaux

a) 10.9.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

b) 10.9.2 – Réception partielle

Sans objet.

c) 10.9.3 – Essais et épreuves

Chaque bâtiment fera l'objet d'une mise en eau après réalisation des travaux, afin d'attester de la bonne étanchéité de la couverture rénovée.

Chapitre 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

Chapitre 12 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire précise dans son offre la garantie propre au revêtement d'étanchéité appliqué aux ardoises en fibrociment.

Chapitre 13 – Pénalités

Article 13.1 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution global des travaux est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 250 € par jour calendaire de retard dont il est responsable. Le dépassement de délai sera calculé et les pénalités appliquées pour chaque phase de travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités (de retard et spécifiques) est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 13.2 – Autres Pénalités spécifiques

Il sera fait application des pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Sous-traitance occultée	Unité	1 000,00 €	Constater de la présence sur chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occultée (non déclarée au Maître d'Ouvrage ou non agrée par lui)
Non-respect des prescriptions du plan de prévention/PGC/PPSPS	Journalière	200,00 €	Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
Non-respect des consignes de sécurité du chantier	Journalière	200,00 €	Le titulaire doit respecter les consignes de sécurité liées à une activité en site occupé
Absence d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	Unité	150,00 €	
Non-respect de la clause environnementale	Unité	1 000,00 €	Non-production d'éléments justifiant du respect de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités (de retard et spécifiques) est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Chapitre 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- ✓ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Chapitre 15 – Résiliation du contrat

Article 15.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en

application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chapitre 17 – Dérogations

- Le chapitre 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- Le chapitre 5 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 49.1 2ème alinéa du CCAG - Travaux